Janvier 1933

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **33 (1933)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Décision

6 janv. 1933

des

Directions de l'instruction publique et des affaires sanitaires

concernant le

service médical scolaire dans les écoles ainsi que les établissements publics et privés du canton de Berne.

Les Directions de l'instruction publique et des affaires sanitaires du canton de Berne,

Par application des art. 14, 15 et 16 de l'ordonnance cantonale du 29 mars 1932 portant exécution des actes législatifs fédéraux et cantonaux sur la lutte contre la tuberculose,

arrêtent :

1° Chaque année, tous les enfants atteignant l'âge de scolarité, de même que les élèves de 4me et de dernière années des écoles primaires et secondaires, des progymnases et des établissements spéciaux, doivent être examinés, quant à leur état de santé général et, spécialement, quant à la tuberculose, par un médecin que désigne l'autorité de surveillance de l'école ou de l'établissement.

2° La visite des enfants atteignant l'âge de scolarité a lieu pendant le premier trimestre scolaire, de façon qu'au besoin on puisse, à temps, renvoyer les élèves d'une année ou accorder les dispenses nécessaires. Dans les cas douteux, il

6 janv. 1933

est indiqué de procéder à une nouvelle visite au bout de deux mois environ.

3° La visite des élèves de 4me année scolaire est faite pendant le semestre d'hiver.

4° La dernière visite a lieu, eu égard au choix d'une profession, avant le Nouvel-an.

5° Le médecin scolaire surveille également l'état de santé des séries d'élèves dont il n'est pas fait mention sous n° 1 ci-dessus, en visitant les classes une fois par année et conférant avec les maîtres.

6° Lorsqu'un contrôle spécial des élèves ou un traitement médical est nécessaire, le médecin scolaire communique ses constatations aux parents (dans les établissements, au directeur). Le choix du médecin traitant appartient aux parents. Les enfants atteints de défauts de la vue ou de l'ouïe, d'affections dentaires ou de troubles psychiques, doivent autant que possible être soumis à un traitement spécial. Pour les enfants menacés de tuberculose, font règle les dispositions de l'ordonnance cantonale du 29 mars 1932.

7° Le résultat des visites sanitaires est consigné dans la fiche médicale scolaire (feuille personnelle). On se procurera celle-ci, ainsi que les formules d'avis aux parents, à la Librairie de l'Etat.

Les fiches médicales restent en mains du médecin scolaire et, en cas de mutation, sont transmises au nouveau médecin compétent. Elles sont conservées par les médecins pendant au moins cinq ans encore après la sortie de l'école des élèves.

8° Il sera présenté aux inspecteurs scolaires, à l'intention de la Direction de l'instruction publique et pour être transmis à celle des affaires sanitaires, un rapport sommaire sur le

résultat de chacune des visites mentionnées sous n°s 2, 3 et 4. Les inspecteurs remettent aux médecins les formules nécessaires à cet effet. 6 janv. 1933

9° Le médecin scolaire a, en outre, les tâches suivantes :

a) Il donne son avis sur le transfert d'élèves dans une classe spéciale ou un établissement;

b) il procède, de concert avec la commission d'école, soit la commission spéciale des œuvres de vacances, et le corps enseignant, au choix des enfants qui seront envoyés dans des foyers ou colonies de vacances;

c) il conseille les autorités des écoles dans les questions d'hygiène scolaire (maladies infectieuses, épidémies, installations hygiéniques des bâtiments d'école), leur soumet ses propositions à ce sujet et leur prête son concours pour l'application de mesures ordonnées dans l'intérêt de l'hygiène scolaire et populaire.

Il est renvoyé, pour le surplus, à l'ordonnance du Conseil-exécutif du 14 août 1925 concernant les mesures à prendre contre les maladies contagieuses, ainsi qu'aux dispositions d'hygiène du règlement du 10 septembre 1920 concernant les principes à suivre pour la construction et la transformation des bâtiments scolaires et logements d'instituteurs.

10° Les honoraires des médecins scolaires pour l'exécution des tâches spécifiées aux n°s 1, 5 et 9 doivent être d'au moins fr. 1.— par an et par élève (nombre total des élèves). Dans des cas spéciaux, par exemple pour les communes de quelque importance, les honoraires du médecin scolaire peuvent être fixés par un arrangement particulier.

Sur requête motivée, le canton et la Confédération peuvent contribuer aux frais par une subvention de 8 à 10 % (art. 46 de l'ordonnance fédérale du 20 juin 1930 portant exécution de la loi fédérale sur la lutte contre la tuber-

6 janv. 1933

culose et art. 30, dernier paragraphe, de l'ordonnance cantonale du 29 mars 1932). Les demandes de subventions fédérales et cantonales seront adressées chaque année, au plus tard pour le 1er mai, à la Direction cantonale des affaires sanitaires, sur des formules qu'on se procurera auprès de cette dernière.

11° Les instituteurs et institutrices doivent préparer les fiches médicales de leurs élèves (inscription des nom, prénom, date de naissance, etc.) avant les visites et, lors de celles-ci, prêter leur concours au médecin scolaire, auquel ils communiqueront aussi les mutations qui se produiraient.

12° Les autorités scolaires et celles des établissements spéciaux communiqueront aux inspecteurs d'école, au plus tard pour fin février 1933, les noms des médecins chargés de procéder aux visites. Les inspecteurs seront informés à temps de tout changement à cet égard.

13° Les visites médicales prescrites par la présente décision auront lieu pour la première fois durant l'année scolaire 1933/1934.

Berne, le 6 janvier 1933.

Le directeur de l'instruction publique,
Rudolf.

Le directeur des affaires sanitaires,
Mouttet.